



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

05 FEV. 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2019- 38 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la société APPRYL pour le site de Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V et l'article L181-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-100/43-1995 A du 25 avril 1996 autorisant la société APPRYL à exploiter une unité de polypropylène à MARTIGUES-LAVERA ;

Vu l'étude de dangers de l'unité de polypropylène APPRYL du 14 novembre 2011 ;

Vu le courrier réf. MG/BC - D-0526-2017-UT13-Sub-Mart R du 11 août 2017 demandant à l'exploitant de réviser son étude de dangers ;

Vu le courrier de l'exploitant n°02/17 du 25 septembre 2017 en réponse au courrier précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 novembre 2018 ;

Considérant que la société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 à exploiter une unité de fabrication de polypropylène située sur la commune de Martigues à Lavéra ;

Considérant que l'exploitant doit fournir une étude de dangers au titre de l'article L181-25 du code de l'environnement dont le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation ;

Considérant que l'étude de dangers d'APPRYL, datée du 14 novembre 2011, présente aujourd'hui de nombreuses insuffisances au regard des évolutions techniques, méthodologiques, administratives et réglementaires survenues ces dernières années ;

Considérant que ces insuffisances ne permettent pas de conclure sur la compatibilité du site avec son environnement ;

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société APPRYL, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé Ecopolis Nord - BP 21 - 13117 - LAVERA – France.

ARTICLE 2

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un **délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une révision de son étude de dangers suivant la méthodologie en vigueur rappelée notamment dans la circulaire du 10 mai 2010, et intégrant les réponses aux insuffisances relevées et transmises à l'exploitant par courrier du 11 août 2017.

Ces dernières sont rappelées en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection de installations classées.

L'étude de dangers sera organisée en prenant en compte les dispositions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

